



**District de Maine et Loire de Football**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'ARBITRAGE**  
**SECTION LOIS DU JEU**

**PROCES VERBAL N°19 – SAISON 2024/2025**

<b>Réunion du :</b>	14 mai 2025
<b>Responsable :</b>	Hervé CESBRON
<b>Présent(s) :</b>	Marc BETHELOT, Jean Pierre BLANDIN et Hervé CESBRON

**Match N°30112414 Angers Croix Blanche 2 – Les Ponts de Cé AS 3– U15**  
**D3 Phase 3 du 19/04/2025**

Les faits :

Match arrêté par l'arbitre à la 60' pour « *Equipe qui se retrouve à moins de 8 joueurs (gardien compris).* »

**Les règlements**

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »
- L'article 26 alinéa 5 du Règlement des Championnats Jeunes dispose que : « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. ».

**Décisions de la Section Lois du Jeu**

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match ainsi que le rapport transmis par l'arbitre Mr BOUKIOUH Elyes.

Propose à la commission départementale sportive et réglementaire de donner match perdu aux Ponts de Cé As 3 par pénalité sur le score au moment de l'arrêt du jeu soit 13 - 0.

En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : « *Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et / ou club qui n'a pas transmis son / ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale* ».

## **Les règlements**

- - *L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :*

*1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.*

*.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.*

*5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.*

## **Les faits**

Réserve technique déposée à la fin de la rencontre mais non notée sur la FMI.

A la lecture du mail en date du 12 mai 2025 du club de *l'ES Layon*, la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : *1/4 de finale du challenge du district U15*

*« Je souhaite attirer votre attention sur un point de règlement auquel une équipe du club de l'ENTENTE SPORTIVE DU LAYON a été confrontée ce weekend.*

*Ce samedi, l'équipe U15 de l'ES LAYON se déplaçait sur le terrain de Saumur Bayard 2 pour le compte des 1/4 de finale du challenge du district.*

*Au début du match, j'ai posé une réserve pour m'assurer que les joueurs présents ce samedi étaient bien autorisés à participer à la rencontre.*

*En fin de match, j'ai également fait une demande auprès de l'arbitre pour inscrire sur la tablette que le club de Saumur Bayard n'a pas respecté un point de règlement.*

*Ce règlement stipule que : les clubs pourront inscrire jusqu'à 16 joueurs sur la feuille de match (la participation étant limitée à 14 joueurs)*

*Lors de cette rencontre, les 4 remplaçants de Saumur Bayard ont participé à la rencontre, d'où ma demande auprès de l'arbitre d'inscrire ce fait sur la feuille de match.*

*Je constate aujourd'hui que cette demande n'apparaît pas sur la feuille, aussi je vous demande de bien vouloir prendre une décision concernant cette entrave au règlement qui induit forcément sur*

*l'équité entre deux équipes sur un terrain de football. ».*

A la lecture du rapport de l'arbitre M. ESCUDEIRO BRICHET Sael

*« À la fin de la rencontre, au moment de faire signer la tablette aux deux entraîneurs, le coach de MARTIGNÉ ES LAYON m'a approché pour me demander de déposer une réserve. Il contestait le fait que le club de Saumur avait fait jouer 15 joueurs, alors que le règlement n'en autorise que 14... J'ai laissé participer ce quinzième joueur. ».*

### **Décisions de la Section Lois du Jeu**

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match et la lecture du rapport de l'arbitre.

Dans la mesure où la réserve technique n'a pas été posée au moment du fait contesté.

Juge la réserve technique irrecevable.

Décide de confirmer le résultat.

Transmet le dossier à la commission départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

**Le Responsable de la section**

M. CESBRON Hervé

**Le Secrétaire de séance**

M. BETHELOT Marc